

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

VILLE DE LODEVE

-

Mairie de Lodève - 7 place de l'Hôtel de Ville
34700 LODEVE

Tel : 04 67 88 86 00

Fax : 04 67 44 01 84



TRAVAUX DE DEMOLITION IMMEUBLES SUR PARCELLE N° 244 VILLE DE LODEVE

VILLE DE LODEVE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES.....	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	4
1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	4
1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE.....	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ.....	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ.....	5
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	5
3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES.....	5
3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES.....	6
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX.....	6
3.6 - PAIEMENT DES COTRITAIENTS ET DES SOUS-TRITAIENTS.....	6
ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	7
4.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	7
4.2- PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	7
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE.....	7
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	8
4.5 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	8
4.6 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ.....	8
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	8
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE.....	8
5.2 - AVANCE.....	8
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	9
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	9
6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	9
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	9
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	9
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	9
ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
8.2 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL.....	10
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	10
8.4 - ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES CHANTIERS.....	10
8.5 - TRAVAUX NON PRÉVUS.....	11
ARTICLE 09 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	11

<u>09.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER</u>	<u>11</u>
<u>09.2 - EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION POUR DÉBLAIS.....</u>	<u>11</u>
<u>09.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS</u>	<u>11</u>
<u>09.4 - APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 10 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....</u>	<u>11</u>
<u>10.1 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER</u>	<u>11</u>
<u>10.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX</u>	<u>11</u>
<u>10.3 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....</u>	<u>12</u>
<u>10.4 - RÉCEPTION.....</u>	<u>12</u>
<u>10.5 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES.....</u>	<u>12</u>
<u>10.6 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES.....</u>	<u>12</u>
<u>10.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS RÉCEPTION.....</u>	<u>12</u>
<u>10.7 - DÉLAIS DE GARANTIE.....</u>	<u>12</u>
<u>10.8 - GARANTIES PARTICULIÈRES.....</u>	<u>12</u>
<u>10.9 - ASSURANCES.....</u>	<u>12</u>
<u>10.10 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 11 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 12 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</u>	<u>13</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

TRAVAUX DE DEMOLITION d'IMMEUBLES SUR PARCELLE N° 244 à LODEVE

Lieu(x) d'exécution : 34700 LODEVE

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à Lodeve jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Sans objet.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'oeuvre est assurée par :

**DEBRAY PATRICK SARL
10 rue des Balcons de l'Estang
34120 PEZENAS**

Le maître d'oeuvre est : **M. PATRICK DEBRAY**

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
 - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
 - L'ensemble des plans, dessins et nomenclatures
 - Les différents diagnostics
 - La décomposition du prix global et forfaitaire. La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations, et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le marché étant forfaitaire. Il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans le CCTP et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.
 - Le cahier de plans de repérage des tranches de travaux
 - Le dossier de photos des existants
 - Le mémoire technique de l'entreprise

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux complétées par les dispositions des présents C.C.A.P. et C.C.T.P., sont applicables.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. :

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Modalités de règlement des comptes et présentation des projets de décomptes mensuels

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

3.5.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant à la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

3.5.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes, non actualisables, non révisables.

3.5.3 - Choix des index de référence

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

- En cas de sous-traitance du marché :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement. La période de préparation, les périodes de pré-réceptions ainsi que les périodes de congés et jours fériés sont comprises dans le délai global contractuel.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution doit être conforme au délai d'exécution défini dans l'acte d'engagement.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Pour exécuter l'ensemble des ouvrages, le calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

Après acceptation par le ou les titulaires, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P. , le calendrier détaillé d'exécution est visé par le maître d'oeuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement.

C) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au B), est notifié par ordre de service à ou aux titulaires.

4.2- Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 100,00 Euros par absence.

Le titulaire subira également, en cas de non respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité 1/200^e du montant des travaux par jour de retard calendaire.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution.

4.6 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 25,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 - Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 10,00 % du montant de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 6 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le maître d'oeuvre

6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Sans objet.

6.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Sans objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 8 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 1 mois applicable à compter de l'ordre de service de démarrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du maître d'oeuvre :

- élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus.

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.
- Etablissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du C.C.A.G.-Travaux et au présent C.C.A.P.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Etablissement des Déclarations d'Intention de Travaux auprès des différents concessionnaires et services techniques.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Sans objet.

8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

A) Principes généraux

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 09 : Installation et organisation du chantier

09.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

09.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet. Les déchets et déblais seront évacués vers des centres agréés à l'avancement des travaux et sans stockages prolongés sur les lieux de travaux.

09.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes :

- Se reporter aux dispositions du document suivant :
- au CCTP

09.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 10 : Contrôles et Réception des travaux

10.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 300,00 Euros par jour de retard.

10.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

10.4 - Réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

10.5 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.6 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.5 - Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article concerné ci-dessus.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

10.7 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

10.8 - Garanties particulières

Sans objet.

10.9 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

10.10 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17-II et 18 du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 18-I.1° du Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 11 : Clauses complémentaires

L'entreprise reconnaît avoir parfaite connaissance de l'ouvrage sur lequel elle interviendra. Il appartiendra à l'entreprise de demander communication de toutes pièces nécessaires à la valorisation et à la parfaite exécution de son marché.

Article 12 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

L'article 4.6 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :

Ville de LODEVE

Lu et approuvé

Le :

(signature)